

autorisé des emprunts, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, de 577 100 000 \$ à 767 100 000 \$, établissant ainsi le montant total du régime d'emprunts à 777 100 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 832-2015 du 23 septembre 2015 à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le régime d'emprunts de la Société des Traversiers du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé, pour ses projets d'investissement et ses refinancements d'emprunts à long terme, de 577 100 000 \$ à 767 100 000 \$ et d'établir le montant total autorisé du régime d'emprunts à 777 100 000 \$;

QUE le décret numéro 832-2015 du 23 septembre 2015 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

68963

Gouvernement du Québec

### **Décret 833-2018, 20 juin 2018**

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif « L »

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 676-2016 du 6 juillet 2016, remplacé par le décret numéro 883-2016 du 12 octobre 2016, le gouvernement a mis en place le Programme de rabais d'électricité applicable aux entreprises facturées au tarif « L »;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif « L » s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs facturés au tarif « L » qui satisfont aux conditions du Programme;

ATTENDU QUE le rabais, appliqué par l'intermédiaire de la facture d'électricité, a pour objectif de permettre aux consommateurs facturés au tarif « L » de disposer de liquidités supplémentaires pour faire des investissements de manière à être plus compétitifs;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, le gouvernement a annoncé la prolongation de la date de fin de la période d'application du rabais jusqu'au 31 décembre 2028 et une bonification de 2 ans du rabais d'électricité pour les projets majeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence certaines conditions du Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif « L »;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif « L », annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif « L », annexé au présent décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions du programme;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 883-2016 du 12 octobre 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## **Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»**

1. L'entreprise facturée au tarif «L» ou celle ayant conclu une demande d'alimentation avec Hydro-Québec pour un bloc de puissance admissible à ce tarif qui en fait la demande relativement à un projet admissible a droit à un rabais qu'Hydro-Québec est tenu d'appliquer sur la facture d'électricité de ce consommateur.

2. Un projet est admissible lorsqu'il permet l'un ou l'autre des objectifs suivants :

1° la conversion des processus de production afin d'adapter des produits existants aux demandes du marché;

2° l'amélioration de la productivité ou de l'efficacité énergétique par la modernisation des procédés de fonctionnement;

3° l'accroissement de la production afin d'adapter l'offre aux demandes du marché;

4° le démarrage d'une nouvelle production.

De plus, le projet doit remplir les conditions suivantes :

1° il est réalisé au Québec dans des établissements de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie ou dans des établissements où ont lieu les étapes de leur production principale;

2° les coûts admissibles du projet représentent un investissement au moins égal au moindre de :

a) 40 % du coût d'électricité pour les établissements de l'entreprise ou du groupe dont elle fait partie, facturés au tarif «L» pour la période de 12 mois précédant la demande ou, pour tout nouveau consommateur depuis moins de 12 mois, d'une estimation de ce coût produite par Hydro-Québec;

b) 40 millions de dollars;

3° le projet est complété avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021;

4° le projet doit générer de nouveaux investissements;

5° toute autre condition pouvant être exigée par le gouvernement.

3. Forment un groupe les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société. Celui qui contrôle une entreprise, qui elle-même contrôle une autre entreprise, contrôle cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1° dans le cas d'une société par actions, celui qui a la possibilité d'en choisir la majorité des administrateurs;

2° dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3° dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

4. Les coûts admissibles du projet sont les sommes engagées après le 17 mars 2016 qui donnent lieu à un amortissement fiscal. Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.

5. Le montant du rabais auquel a droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet.

Une bonification du montant du rabais est accordée pour chaque tranche de réduction de 2 % de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet le projet jusqu'à concurrence d'une réduction maximale de 20 %. La bonification correspond à 1 % des coûts admissibles du projet liés à cette réduction. Ainsi, le montant maximal du rabais, comprenant la bonification, ne peut excéder 50 % des coûts admissibles du projet.

L'intensité des émissions de gaz à effet de serre correspond aux émissions de gaz à effet de serre par rapport à la quantité d'unités produites.

L'entreprise devra déclarer les émissions de gaz à effet de serre avant et après la réalisation du projet, selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances. Dans le cas d'un projet ne comportant aucune valeur de référence des émissions de gaz à effet de serre avant sa réalisation, l'entreprise devra, dans sa demande, démontrer, au moyen d'une analyse comparative, le potentiel optimal de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre que permet la solution retenue dans le cadre de ce projet.

Les émissions de gaz à effet de serre sont calculées conformément au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15).

La bonification pour inciter à la réduction des émissions de gaz à effet de serre sera versée, au plus tard à la dernière année du rabais d'électricité, une fois que la réduction de l'intensité des émissions de ces gaz ou, le cas échéant, la réalisation du potentiel de réduction que permet le projet aura été vérifiée selon les modalités indiquées sur le site Internet du ministère des Finances.

La facture d'électricité pourra également être proportionnellement ajustée pour tenir compte d'une diminution de la consommation d'électricité découlant de la réalisation d'un projet permettant une réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre.

Les modalités relatives aux déclarations d'émissions de gaz à effet de serres peuvent prévoir que les renseignements fournis par l'entreprise doivent être attestés par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou que l'entreprise doit consentir à la vérification des renseignements sur les lieux de l'établissement.

**6.** Pour bénéficier d'un rabais, une entreprise doit transmettre sa demande, au moyen du formulaire disponible sur le site Internet du ministère des Finances, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, en y joignant un budget d'investissement.

Le budget d'investissement devra comprendre une description du projet, une présentation de la nature des investissements et l'échéancier des dépenses.

L'entreprise devra démontrer, pour son projet, la faisabilité technique et financière, le potentiel économique en matière d'amélioration de la productivité ou d'accroissement de la production et le potentiel de réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre, le cas échéant.

**7.** Toute décision quant au rabais est notifiée à l'entreprise.

Si elle a pour effet d'octroyer ou de modifier un rabais, la décision est également notifiée à Hydro-Québec.

**8.** Le tarif applicable à la puissance et à l'énergie fournies au consommateur est le tarif «L» grande puissance des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, incluant les crédits d'alimentation et le rajustement pour pertes de transformation applicables.

Le rabais ne s'applique pas aux options liées aux tarifs de grande puissance des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

**9.** Le rabais n'est porté sur aucune facture d'électricité délivrée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ou après le 31 décembre 2028. Il est exigible à compter de la date prévue par l'article 12 jusqu'à l'expiration d'un délai de 48 mois consécutifs ou, dans le cas d'une demande dont les coûts admissibles sont de 250 millions de dollars ou plus, de 72 mois consécutifs.

**10.** Le montant du rabais calculé conformément à l'article 5 est réparti sur chacune des factures d'électricité pour chaque période de consommation comprise dans la durée prévue à l'article 9.

Toutefois, le montant de la répartition du rabais par période de consommation ne peut excéder 20 % du montant calculé conformément au tarif visé à l'article 8. Ainsi, le montant maximal du rabais auquel a droit le consommateur ou le groupe dont il fait partie ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité, calculés conformément au tarif visé à l'article 8, même si le montant prévu par l'article 5, comprenant, le cas échéant, la bonification, n'est pas atteint à l'expiration de l'exigibilité du rabais prévue à l'article 9.

Le consommateur ou le groupe dont il fait partie choisit les établissements, parmi ceux admissibles, pour lesquels Hydro-Québec doit appliquer le rabais.

Dans le cas où la répartition du montant du rabais résulte en un pourcentage inférieur à celui prévu au deuxième alinéa, le consommateur ou le groupe peut choisir d'appliquer le rabais au pourcentage maximal prévu à cet alinéa par période de consommation.

**11.** Dans le cas où l'entreprise ou le groupe dont elle fait partie a droit à plus d'un rabais, l'entreprise ou le groupe peut choisir d'alterner l'application des rabais sans toutefois excéder l'expiration prévue par l'article 9. Ainsi, l'alternance entre des rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de l'exigibilité d'un rabais.

De plus, un rabais peut s'appliquer cumulativement au reliquat d'un autre rabais sans toutefois excéder 20 % par période de consommation.

**12.** Le rabais est exigible à compter de la date de la facturation transmise le mois suivant la validation d'un rapport audité, qui peut être produit au plus tôt 6 mois après la confirmation de l'admissibilité du projet de l'entreprise ou lorsque les coûts capitalisés du projet atteignent 25 % des coûts admissibles ou sont supérieurs à 50 % des coûts annuels d'électricité du consommateur ou du groupe dont il fait partie.

À moins d'indication contraire de l'entreprise, l'application du rabais débute à la date de son exigibilité; l'entreprise et Hydro-Québec sont avisées de cette date.

Dans le cas où plus d'un rabais sont simultanément exigibles, les rabais sont applicables, à moins d'indications contraires de l'entreprise, consécutivement dans l'ordre de réception de leur demande.

13. Un rapport audité doit par la suite être transmis à chaque tranche supplémentaire de 25 % des coûts admissibles réalisés, calculée cumulativement depuis le début du projet, à l'exception du rapport audité final qui peut porter sur un montant moindre si le projet est complété.

De plus, l'entreprise doit produire un document final démontrant, le résultat du projet selon les objectifs applicables visés à l'article 2 ou, le cas échéant, indiquant les justifications pour les projets non réalisés.

14. À la suite de la réception d'un rapport ou document visé aux articles 12 ou 13, le rabais peut être révisé, suspendu ou révoqué.

Hydro-Québec, selon le cas :

1<sup>o</sup> applique le rabais révisé selon les modalités prévues dans la décision notifiée;

2<sup>o</sup> suspend le rabais ou cesse de l'appliquer à compter de la date indiquée dans la décision notifiée et applique les Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

La suspension du rabais n'a pas pour effet d'interrompre la durée de son exigibilité.

Le cas échéant, Hydro-Québec procède au redressement des factures d'électricité, selon sa procédure habituelle et suivant les modalités qu'il convient avec le gouvernement.

15. Pour chaque période de consommation visée à l'article 10, la facture d'électricité indique les éléments suivants :

1<sup>o</sup> le montant de la facture d'électricité calculé conformément au tarif visé à l'article 8;

2<sup>o</sup> le montant du rabais applicable sur le montant calculé au paragraphe 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> tout autre montant ou crédit établi en vertu des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ou des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité.

16. Le consommateur bénéficiant du rabais demeure admissible aux options d'électricité interruptible pour la clientèle au tarif «L» des Tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ainsi qu'aux programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec.

Gouvernement du Québec

## Décret 834-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) prévoit que la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour notamment fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE le distributeur d'électricité est, au sens du premier alinéa de l'article 2 de cette loi, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1289-2017 du 20 décembre 2017, le gouvernement a mis en place le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres s'appliquent à l'égard des contrats conclus entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions du Programme;

ATTENDU QUE ce programme a pour objectif de permettre d'accélérer les investissements dans le secteur des serres;

ATTENDU QUE dans le cadre du Plan économique du Québec de mars 2018, le gouvernement a annoncé la prolongation de la date de fin de la période d'application du rabais jusqu'au 31 décembre 2028 et une bonification de 2 ans du rabais d'électricité pour les projets majeurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence certaines conditions du Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres;

ATTENDU QU'il y a lieu que les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement des serres, annexé au présent décret,

b) les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts seront celles prévues au règlement et les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QUE le gouvernement du Québec garantisse inconditionnellement et irrévocablement le paiement du capital des emprunts, de l'intérêt sur ceux-ci et de toute autre somme pouvant être due à l'égard de ces emprunts selon les modalités de ceux-ci et que le gouvernement du Québec renonce à cet égard aux bénéfices de division et de discussion et à tout avis, protêt, mise en demeure ou action préalable;

QUE la garantie du gouvernement du Québec soit inscrite sur les titres d'emprunt émis dans le cadre de tout emprunt effectué par Hydro-Québec en vertu du régime d'emprunts précité et qu'elle comporte la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite de l'une des personnes mentionnées à l'alinéa suivant, et que le texte de la garantie soit de la teneur que déterminera son signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination, étant entendu qu'une signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée, par l'Arrêté numéro FIN-3 du 7 juillet 2003 du ministre des Finances, à conclure et à signer un emprunt au nom du ministre des Finances, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé, soit autorisé, pour et au nom du gouvernement du Québec, aux conditions établies par cet arrêté ministériel, à poser tout geste et à signer tout document ou écrit non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes qu'il jugera nécessaire aux fins de ce régime global d'emprunts ou à la garantie de ces emprunts;

QUE le présent décret prenne effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

69848

Gouvernement du Québec

## Décret 1475-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT des modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

ATTENDU QUE par le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme

de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», annexé à ce décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les entreprises qui satisfont aux conditions de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la prolongation de la période d'adhésion au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» et de la date de fin des investissements pour ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L» établi par le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, annexées au présent décret, soient apportées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## ANNEXE

### Modifications au Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L»

Le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», établi par le décret numéro 833-2018 du 20 juin 2018, est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant :

«3<sup>o</sup> le projet est complété avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

«4. Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont les sommes engagées après le 17 mars 2016 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue après le 31 décembre 2018 sont les sommes engagées après cette date qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 6, de « 1<sup>er</sup> janvier 2019 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2020 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 12, de « lorsque les coûts capitalisés du projet atteignent 25 % des coûts admissibles » par « lorsque les coûts capitalisés du projet atteignent au moins 25 % des coûts admissibles »;

5<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa de l'article 13 par le suivant :

« 13. Un rapport audité doit par la suite être transmis périodiquement lors de l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> à une date anniversaire du rabais;

2<sup>o</sup> lorsque le pourcentage des coûts admissibles calculés cumulativement depuis le début du projet atteint ou excède 50, 75 puis 100 %, sous réserve du rapport audité final qui peut être produit lorsque le projet est complété sans égard au pourcentage cumulatif des coûts admissibles. ».

69873

Gouvernement du Québec

### Décret 1476-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT des modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres

ATTENDU QUE par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, les tarifs et les conditions de distribution d'électricité par Hydro-Québec prévus par le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres, annexé à ce décret, s'appliquent aux contrats conclus ou à conclure entre Hydro-Québec et les consommateurs exploitant une serre qui satisfont aux conditions de ce programme;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2018 présenté le 3 décembre 2018, a annoncé la prolongation de la période d'adhésion au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres ainsi que la prolongation de la date de fin des investissements pour ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE les modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres établi par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, annexées au présent décret, soient apportées;

QUE ces modifications entrent en vigueur à la date de prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### ANNEXE

#### Modifications au Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres

Le Programme de rabais d'électricité pour favoriser le développement de serres, établi par le décret numéro 834-2018 du 20 juin 2018, est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2 par le suivant :

« 3<sup>o</sup> le projet est complété avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 4 par le suivant :

« 4. Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont les sommes engagées après le 28 mars 2017 qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Les coûts admissibles d'un projet visé par une demande reçue après le 31 décembre 2018 sont les sommes engagées après cette date qui donnent lieu à un amortissement fiscal.

Dans le cas où un consommateur fait partie d'un groupe, les coûts admissibles du projet et le rabais sont calculés pour ce groupe.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 6, de « 1<sup>er</sup> janvier 2019 » par « 1<sup>er</sup> janvier 2020 »;